



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

### **Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société NYRSTAR FRANCE la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant son établissement situé à AUBY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

..../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société NYRSTAR France (ex : UMICORE ZINC ALLOYS France) et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 complété à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu le bilan de cette surveillance initiale établi par la société NYRSTAR et adressé à l'inspection des installations classées le 7 février 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre AR17 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : diuron, nonylphénols, HAP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société NYRSTAR FRANCE dont le siège social est situé à rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.neris.fr](http://www.rsde.neris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a/ Numéro d'accréditation
  - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

.../...

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet  | Substance | Périodicité            | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|---|-----------|------------------------|---|---|
| Eaux de process et pluviales polluées et non polluées | Cadmium   |                        |   |   |
| Rejet au PK 32030 RD – canal de la Haute Deûle        | Mercure   | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)                              |
|   | Zinc      |                        |   |   |

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet  | Substance |
|---|-----------|
| Eaux de process et pluviales polluées et non polluées<br>Rejet au PK 32030 RD – canal de la Haute Deûle | Cadmium   |

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site « <http://rsde.ineris.fr> ». Il comprend :

L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux,

Les sources d'informations utilisées,

L'identification des substances visées par le programme d'actions,

une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté,

un tableau de synthèse des fiches action.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

### Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions现实istes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique (Annexe 3).

.../...

## Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

### 6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## Article 7 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de AUBY ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

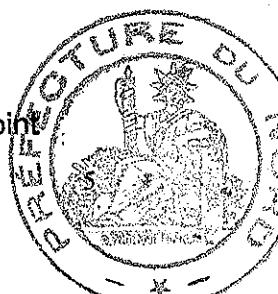
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AUBY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 25 OCT 2012

P.J. : Annexes

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

| Substance                        | Code SANDRE      | Catégorie de Substance :   | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l<br><br>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|----------------------------------|------------------|--|--|
|                                  |                  | - 1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 |  |
|                                  |                  | (cf : article 4.2.<br>de l'AP)   |  |
|                                  |                  |  |  |
|                                  |                  |  |  |
| Octylphénols                     | 6600             | 2  | 0,1  |
| OP1OE                            | demande en cours | 2  | 0,1*   |
| OP2OE                            | demande en cours | 2  | 0,1*   |
| 2 chloroaniline                  | 1593             | 4  | 0,1  |
| 3 chloroaniline                  | 1592             | 4  | 0,1  |
| 4 chloroaniline                  | 1591             | 4  | 0,1  |
| 4-chloro-2 nitroaniline          | 1594             | 4  | 0,1  |
| 3,4 dichloroaniline              | 1586             | 4  | 0,1  |
|                                  |                  |  |  |
| Biphényle                        | 1584             | 4  | 0,05   |
| Epichlorhydrine                  | 1494             | 4  | 0,5  |
| Tributylphosphate                | 1847             | 4  | 0,1  |
| Acide chloroacétique             | 1465             | 4  | 25   |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919             | 2  |  |
|                                  |                  |  |  |
| Hexabromodiphényléther BDE 154   | 2911             | 2  | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.                          |
| Hexabromodiphényléther BDE 153   | 2912             | 2  |  |
| Heptabromodiphényléther BDE 183  | 2910             | 2  |  |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815             | 2  |  |
| Benzène                          | 1114             | 2  |  |
| Ethylbenzène                     | 1497             | 4  | 1  |
| Isopropylbenzène                 | 1633             | 4  | 1  |
| Toluène                          | 1278             | 4  | 1  |
| Xylènes (Somme o,m,p)            | 1780             | 4  | 2  |
|                                  |                  |  |  |
| 1,2,3 trichlorobenzène           | 1630             | 2  | 1  |
| 1,2,4 trichlorobenzène           | 1283             | 2  | 1  |

| Substance                                  | Code SANDRE | Catégorie de Substance :<br>- 1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf :article 4.2.<br>de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l<br><br>(source :<br>annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|--|-------------|---|--|
| 1,3,5 trichlorobenzène                     | 1629        | 2   | 1  |
| Chlorobenzène                              | 1467        | 4   | 1  |
| 1,2 dichlorobenzène                        | 1165        | 4   | 1  |
| 1,3 dichlorobenzène                        | 1164        | 4   | 1  |
| 1,4 dichlorobenzène                        | 1166        | 4   | 1  |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène                 | 1631        | 4   | 0,05   |
| 1-chloro-2-nitrobenzène                    | 1469        | 4   | 0,1  |
| 1-chloro-3-nitrobenzène                    | 1468        | 4   | 0,1  |
| 1-chloro-4-nitrobenzène                    | 1470        | 4   | 0,1  |
| Pentachlorophénol                          | 1235        | 2   | 0,1  |
| 4-chloro-3-méthylphénol                    | 1636        | 4   | 0,1  |
| 2 chlorophénol                             | 1471        | 4   | 0,1  |
| 3 chlorophénol                             | 1651        | 4   | 0,1  |
| 4 chlorophénol                             | 1650        | 4   | 0,1  |
| 2,4 dichlorophénol                         | 1486        | 4   | 0,1  |
| 2,4,5 trichlorophénol                      | 1548        | 4   | 0,1  |
| 2,4,6 trichlorophénol                      | 1549        | 4   | 0,1  |
| Hexachloropentadiène                       | 2612        | 4   | 0,1  |
| 1,2 dichloroéthane                         | 1161        | 2   | 2  |
| Chlorure de méthylène<br>(dichlorométhane) | 1168        | 2   | 5  |
| Exochloroalcan                             |             |   | 0,5  |
| Chloroforme                                | 1135        | 2   | 1  |
| Tétrachlorure de carbone                   | 1276        | 3   | 0,5  |
| Chloroprène                                | 2611        | 4   | 1  |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle)          | 2065        | 4   | 1  |
| 1,1 dichloroéthane                         | 1160        | 4   | 5  |
| 1,1 dichloroéthylène                       | 1162        | 4   | 2,5  |
| 1,2 dichloroéthylène                       | 1163        | 4   | 5  |
| Hexachloroéthane                           | 1656        | 4   | 1  |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane                  | 1271        | 4   | 1  |
| Tétrachloroéthylène                        | 1272        | 3   | 0,5  |
| 1,1,1 trichloroéthane                      | 1284        | 4   | 0,5  |
| 1,1,2 trichloroéthane                      | 1285        | 4   | 1  |
| Trichloroéthylène                          | 1286        | 3   | 0,5  |
| Chlorure de vinyle                         | 1753        | 4   | 5  |
| Fluoranthène                               | 1191        | 2   | 0,01   |

| Substance               | Code SANDRE      | Catégorie de Substance :<br>- 1 = <i>dangereuses prioritaires</i> ,<br>- 2 = <i>prioritaires</i> ,<br>- 3 = <i>pertinentes liste 1</i> , - 4 = <i>pertinentes liste 2</i><br><br>(cf :article 4.2.<br>de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l<br><br>(source :<br><i>annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009</i> ) |
|-------------------------|------------------|--|--|
| Naphtalène              | 1517             | 2  | 0,05   |
| Acénaphtène             | 1453             | 4  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
|                         |                  |  | 0,01   |
| Plomb et ses composés   | 1382             | 2  | 5  |
|                         |                  |  | 0  |
| Nickel et ses composés  | 1386             | 2  | 10   |
| Arsenic et ses composés | 1369             | 4  | 5  |
| Zinc et ses composés    | 1383             | 4  | 10   |
| Cuivre et ses composés  | 1392             | 4  | 5  |
| Chrome et ses composés  | 1389             | 4  | 5  |
|                         |                  |  | 0  |
| Dibutylétain cation     | 1771             | 4  | 0,02   |
| Monobutylétain cation   | 2542             | 4  | 0,02   |
| Triphénylétain cation   | demande en cours | 4  | 0,02   |
| PCB 28                  | 1239             | 4  | 0,01   |
| PCB 52                  | 1241             | 4  | 0,01   |
| PCB 101                 | 1242             | 4  | 0,01   |
| PCB 118                 | 1243             | 4  | 0,01   |
| PCB 138                 | 1244             | 4  | 0,01   |
| PCB 153                 | 1245             | 4  | 0,01   |
| PCB 180                 | 1246             | 4  | 0,01   |
| Trifluraline            | 1289             | 2  | 0,05   |
| Alachlore               | 1101             | 2  | 0,02   |
| Atrazine                | 1107             | 2  | 0,03   |
| Chlorfenvinphos         | 1464             | 2  | 0,05   |
| Chlorpyrifos            | 1083             | 2  | 0,05   |
| Diuron                  | 1177             | 2  | 0,05   |
|                         |                  |  | 0,02   |
|                         |                  |  | 0,02   |
|                         |                  |  | 0,02   |
|                         |                  |  | 0,02   |
|                         |                  |  | 0,02   |

| Substance  | Code SANDRE  | Catégorie de Substance :<br>-1 = dangereuses prioritaires,<br>- 2 = prioritaires,<br>- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf :article 4.2.<br>de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l<br><br>(source :<br>annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|--|--------------|--|--|
| Isoproturon  | 1208         | 2  | 0,05   |
| Simazine   | 1263         | 2  | 0,03   |
| Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841 | Paramètres de suivi  | 30000<br>300   |
| Matières en Suspension                                 | 1305         |  | 2000   |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres



PREFET DU NORD

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)  
(Nom, qualité) .....  
Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1. L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## Annexe 3 : Fiche d'actions

### Fiche d'actions pour la substance A

|   |  |
|---|--|
| Origine(s) probable(s)<br>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres) |  |
| Action N°1<br>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)  |  |